

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 370 fixant les taux annuels de pécule alloués aux grades et miliciens alunit accompli 15 ans de services effectifs.

n° 370

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 mai 1943

Numéro JO  
n° 10 du 15/05/1943

Date du numéro  
15 mai 1943

### VISAS

**Vul'**ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par de cret du 18 juin 1844

**Vul'**Arrêté n. 534 du 30 Mai 1938, portant réorganisation de la Milice indigène.

**Vul'**Arrête n. 105 du 3 Février 1943, réorganisant la Milice Indigène à la Côte Française des Somalis et particulièrement ses articles 64 et 65. Le Conseil d' Administration entendu dans sa séance du 5 Mai 1943.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les Gradés et Miliciens ayant accompli quinze ans de services effectifs et non maintenus en activité percevront un pécule ainsi défini: Milicien de 2ème Classe . . 3.000 Milicien de 1ère Classe . . 3.750 Caporal . . 4.500 Sergent . . 5.250  
Sergent-Chef . . 6.000 pour une durée de service comprise entre 15 et 20 ans l'accroissement annuel du pécule est fixé comme suit : Milicien de 2ème Classe . . 120 Milicien de 1ère Classe . . 140 Caporal . . 160 Sergent . . 200.  
Sergent-Chef . . 220

#### Art. 2

Tout gradé ou Milicien ayant accompli 20 ans de services aura droit a une retraite annuelle ainsi décomptée : Milicien de 2ème Classe . . 1.800 Milicien de 1ère Classe . . 2.100 Caporal . . 2.400 Sergent . . 2.600  
Sergent-Chef . . 2.800 Le taux de la pension est augmenté entre 20 et 25 ans de service de : — 75 Frs par an pour les Miliciens de 1° et 2° Classe. 100 Frs pour les Caporaux. 100 Frs pour les Sous-Officiers. La retraite est payée trimestriellement.

#### Art. 3

— Le présent Arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Avril 1943 sera enregistré et publié au Jounal Officiel de la Colonie.

